

ANNEXE 12
PRESENTATION ET ELEMENTS JUSTIFICATIFS DU PROJET

L'autorisation actuelle d'exploiter

La société CMGO est autorisée par Arrêté Préfectoral en date du 21 octobre 2002 (modifié par plusieurs Arrêtés complémentaires) à exploiter une carrière de gneiss au lieu-dit « La Rabelais », commune de Rouans (44) pour :

- une durée de 30 ans,
- une production maximale de 2 000 000 tonnes par an,
- une exploitation en 5 fronts avec une cote inférieure à -35 m NGF,
- une superficie de 102 ha environ (dont 7,7 ha issus d'une demande d'extension validée en 2015).

Objet de la demande de modification des conditions d'exploiter

La société CMGO sollicite dans ce présent projet :

- une extension de 7,7 ha vers le Sud de son périmètre ICPE, pour le stockage de stériles de production sans geler du gisement par des stocks,
- un approfondissement de 2 paliers de 15 mètres (côte de fond de fouille à -65 m NGF) et une extension de la zone d'extraction vers l'Est (50m),
- l'accueil de matériaux inertes extérieurs en remblaiement des excavations (au Nord-Ouest jusqu'à la cote du terrain naturel et dans la fosse principale).

La société CMGO sollicite une baisse de son tonnage maximal autorisé de 200 000t/an pour compenser le trafic lié à l'apport des matériaux inertes. Le tonnage maximal passera alors à 1 800 000 t/an au lieu des 2 000 000 t /an actuellement.

Motivation de la demande de modification

La société CMGO se retrouve confrontée sur la carrière de Rouans à une production importante de stériles dû à une qualité de gisement caractérisé par la présence d'une faille profonde coupant la fosse d'extraction en deux. De plus la production de gravillons pour les bétons et enrobés engendre fatalement des coproduits comme le sable. La situation actuelle du marché Nantais caractérisée par une forte concurrence des sables roulés marins ne permet pas d'écouler les stocks de sable et la carrière se retrouve dans l'obligation de stocker toujours plus de matériaux. En parallèle, la carrière fait également face à l'épuisement de ses réserves de stockages prévus pour les stériles de production. En effet la verse Sud est arrivée à sa cote ultime (+55 m NGF).

Le projet consiste donc à continuer la verse Sud sur les terrains en extension permettant de ne pas geler des terrains supplémentaires et de finaliser l'approfondissement de la fosse actuelle. Cet approfondissement viendra compenser le tonnage qui finalement ne pourra pas être exploité au Sud de la faille. Ce secteur est occupé par une plateforme de stockage de produits finis.

Par ailleurs, il est nécessaire d'étendre de manière limitée (50m) la zone d'extraction vers l'Est pour permettre cet approfondissement.

Enfin, pour pérenniser l'exploitation et rationaliser le transport de matériaux, la carrière souhaite pouvoir accueillir des déblais inertes. Cette dernière modification répondrait à un besoin toujours croissant du secteur Nantais et permettrait d'éviter des détours des transporteurs.

Le projet de modification des conditions d'exploiter est ainsi motivé par :

- la nécessité de disposer du gisement par l'approfondissement de 2 paliers de 15 m portant la cote de fond de fouille à -65 m NGF pour aller extraire des matériaux de bonne qualité pour remplacer ceux de mauvaises qualité générés par la faille,
- disposer d'espace pour le stockage des stériles d'exploitation produits sur la carrière : 100 000t/an,
- proposer l'accueil de déblais inertes permettant l'optimisation du fret routier et la diminution des émissions de Co2.

Aspect réglementaire

Demande d'examen au cas par cas

Le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement mentionne que « *les Extensions inférieures à 25 ha des carrières soumises à autorisation mentionnées par la rubrique 2510 de la nomenclature des ICPE peuvent être soumises à "examen au cas par cas". Dans ce cadre, après dépôt d'un dossier d'examen, l'Autorité Environnementale (DREAL régionale) se prononce sur le besoin ou non d'une évaluation environnementale* ».

=> Si oui, le dossier (Porter à Connaissance) sera soumis à évaluation environnementale avec étude d'impact et enquête publique d'un mois en mairie.

=> Si non, l'AE n'aura pas d'avis à émettre sur le projet et le dossier (Porter à Connaissance) ne comprendra pas d'étude d'impact et se sera pas soumis à enquête publique.

Pour mémoire, une fois le dossier d'examen déposé et jugé complet, l'Autorité Environnementale (AE) rend son avis sur la procédure de demande d'examen au cas par cas dans un délai de 35 jours.

L'extension du périmètre envisagée concerne une emprise très inférieure à 25 ha et répond donc aux critères d'examen possible au cas par cas. **Conformément au souhait de la DREAL, un dossier de demande d'examen au cas par cas a été réalisé.**

Porter à connaissance du Préfet

Le Code de l'Environnement, qui régit les conditions d'exploitation des ICPE, précise que toute modification apportée par l'exploitant à l'activité, à l'installation et à ses modalités d'exploitation entraînant un **changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation** doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément **aux articles L181-14 et R181-46 du Code de l'Environnement.**

Le projet de la société CMGO prévoit donc :

- une extension de 7,7 ha vers le Sud de son périmètre ICPE,
- un approfondissement de 2 paliers de 15 mètres (côte de fond de fouille à -65 m NGF) et une extension de la zone d'extraction vers l'Est (50m),
- l'accueil de matériaux inertes extérieurs en remblaiement des excavations (au Nord-Ouest jusqu'à la cote du terrain naturel et dans la fosse principale)..

Les modifications envisagées ne modifient pas :

- la durée d'autorisation,
- la production moyenne,
- la nature et la puissance des installations sur la carrière.
- les modalités d'exploitation.

Si l'autorité Environnementale estime que le présent projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, un dossier de porter à connaissance conformément aux articles L181-14 et R181-46 du Code de l'Environnement pourra être déposé.